

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommateurs domestiques dont la résidence principale est aussi le siège d'une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des articles 21 à 79-III du code civil local, bénéficient en cas de malus calculé selon les dispositions de l'article L. 230-8, d'un crédit de bonus égal à 50 % du montant de ce malus. Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un crédit de bonus en faveur des personnes membres d'une association qui a son siège au domicile principal de ces personnes, dès lors qu'elles doivent s'acquitter d'un malus, afin de couvrir une partie des frais liés au fonctionnement de cette association.